

COUVERTURE SANTÉ: ENFANTS EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE, CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION





Cette fiche s'adresse au jeune à charge des parents. Sa déclaration de revenus peut être séparée, mais celle-ci doit justifier de la résidence commune avec les parents. Le contrat d'apprentissage et le Contrat de Professionnalisation sont ouverts aux jeunes de 16 à 25 ans.

VOTRE ENFANT VA SIGNER UN CONTRAT, QUELLES SONT LES DÉMARCHES À EFFECTUER POUR SA COUVERTURE MALADIE ?

Dès la signature du contrat, votre enfant est salarié. Son rattachement au Régime Général est indispensable (versement des indemnités journalières, cotisations de son employeur pour sa couverture maladie). Dans le cas où celui-ci l'est déjà, aucune démarche auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie n'est à effectuer. Pour se faire connaître du régime général, complétez le document « demande de prise en charge des frais de santé à titre personnel » :

https://www.ameli.fr/sites/default/files/formulaires/64867/s1110._nouveau_cnam_puma_perso_remp.pdf. Celui-ci sera à adresser à la CPAM du lieu de domicile.

CONCERNANT LA PART RÉGIME COMPLÉMENTAIRE CAMIEG QUE SE PASSE-T-IL ?

Votre enfant est déjà reconnu par la CAMIEG uniquement pour la part Régime Complémentaire, vous n'avez aucune démarche à effectuer. Chaque année, jusqu'à ses 26 ans, la CAMIEG étudie la continuité de ses droits. Votre enfant était reconnu par la CAMIEG pour la Part Régime Général et Régime Complémentaire, désormais il dépendra de la CPAM et doit se faire connaître de la CAMIEG comme ayant-droit au Régime Complémentaire seul. Pour être reconnu Régime Complémentaire seul CAMIEG, dès validation de son dossier par la CPAM, remplissez l'imprimé « demande de rattachement des membres de la famille au régime complémentaire » accompagné des pièces justificatives. Affiliation soumise à condition de ressources de la personne à rattachée. Afin de pouvoir bénéficier des droits pour l'année N, il faut avoir déclaré pour l'année N-2 des ressources annuelles en deçà du montant correspondant à 1 560 fois le taux horaire SMIC de l'année N (pour droits 2021, le plafond de ressources perçues en 2019 est de 15 647 €).



UNE SOUSCRIPTION À LA MUTUELLE OBLIGATOIRE EMPLOYEUR OU NON ?

A la signature du contrat d'apprentissage, son employeur lui soumettra l'adhésion à la couverture collective obligatoire de l'entreprise. Conformément au Décret n° 2015-1883 du 30 décembre 2015, il peut en être dispensé en tant qu'ayant-droit CAMIEG. L'apprenti effectue, dès la signature du contrat, une demande de dispense manuscrite en y joignant une attestation CAMIEG faisant apparaître ses droits. Pour le jeune qui était précédemment reconnu Part Régime Général et Part Régime Complémentaire auprès de la CAMIEG, son affiliation Part Régime Complémentaire seule ne sera certainement pas validée à la signature de son contrat. Joignez une copie de votre demande auprès de la CAMIEG pour justificatif.

ET POUR ENERGIE MUTUELLE, Y A-T-IL DES DÉMARCHES À EFFECTUER ?

Concernant le rattachement de votre enfant sur votre contrat CSMA (obligatoire pour les actifs), CSMR (facultative pour les retraités), complétez et renvoyez (par courrier ou courriel) le formulaire « modification de situation familiale » accompagné de l'attestation CAMIEG justifiant de ses droits au Régime Complémentaire.



POUR LES REMBOURSEMENTS, QUE SE PASSE-T-IL ?

Soins nécessaires durant la période de validation des nouveaux droits : Dès lors que son dossier est reconnu CPAM, une mise à jour de la carte vitale est indispensable. Les remboursements Part Régime Général seront déclenchés automatiquement. Afin que la continuité soit faite pour remboursements CAMIEG et Energie Mutuelle, il est indispensable que son dossier soit validé par ces deux organismes. Dans la période de transition, nous vous invitons à vérifier les remboursements effectués.

Dès lors que son dossier est validé par l'intégralité des organismes (CPAM, CAMIEG et Energie Mutuelle), une mise à jour de sa carte vitale est de nouveau nécessaire. Une seule mise à jour est nécessaire si votre enfant n'a pas besoin de soins durant la période de validation des droits. Elle sera à effectuer dès la validation par les trois organismes (CPAM, CAMIEG et Energie Mutuelle). Pour tout remboursement, vérifiez sur le relevé CPAM qu'est notifié « ces informations ont été transmises à votre organisme complémentaire », si tel est le cas, la transmission CAMIEG et Energie Mutuelle se feront automatiquement. Si tel n'est pas le cas, envoyez ce décompte à la CAMIEG pour remboursement part complémentaire, celle-ci transmettra à Energie Mutuelle directement.



Notre force c'est vous.

Vos permanents EeFO se tiennent à votre disposition pour vous aider et répondre à toutes vos questions/interrogations.



www.eefo.fr



eefo@engie.com

